

La Directrice académique des services départementaux de l'Education nationale de Dordogne

VU les articles L.211-1 et L.911-3 du Code de l'éducation ;
VU l'article D.211-9 du Code de l'éducation ;
VU les articles R.222-24 et R.235-11 du Code de l'éducation ;
VU la circulaire n° 2003-104 du 3 juillet 2003 relative à la préparation de la carte scolaire du premier degré ;

CONSIDERANT les arrêtés relatifs aux mesures de carte scolaire du premier degré pour la rentrée scolaire 2012/2013 en date du 22 février 2012 et du 23 mars 2012 ;

CONSIDERANT l'arrêté relatif aux mesures de carte scolaire du premier degré pour la rentrée scolaire 2013/2014 en date du 5 mars 2013 ;

CONSIDERANT les avis émis par le Comité Technique Spécial Départemental réuni à la Direction des services départementaux de l'Education nationale de la Dordogne le 21 février 2013, le 1^{er} mars 2013, et le 20 juin 2013 ;

CONSIDERANT les avis émis par le Conseil Départemental de l'Education Nationale réuni à la Préfecture de la Dordogne le 1^{er} mars 2013, et le 9 juillet 2013 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} Un emploi d'enseignant est implanté, à compter de la rentrée 2013, dans les écoles primaires suivantes :

- LE FLEIX, 6^{ème} classe – UAI 0240908G
- LES EYZIES, 4^{ème} classe – UAI 0240909H
- MOUZENS, 2^{ème} classe – UAI 0241149U (RPI 702 COUX-ET-BIGAROQUE)
- SAINT-AQUILIN, 2^{ème} classe – UAI 0240654F (RPI 202 LEGUILLAC-DE-L'AUCHE)
- SAINT-GENIES, 6^{ème} classe – UAI 0240709R
- SAINT-GEORGES-DE-MONTCLARD, 2^{ème} classe – UAI 0240849T (RPI 418 LIORAC-SUR-LOUYRE / SAINT-FELIX-DE-VILLADEIX)

ARTICLE 2 Un emploi d'enseignant est implanté, à compter de la rentrée 2013, dans les écoles maternelles suivantes :

- MAREUIL, 3^{ème} classe – UAI 0240973C
- SAINT-ASTIER, 7^{ème} classe – UAI 0240288H

ARTICLE 3

Un emploi d'enseignant est implanté à titre provisoire, à compter de la rentrée 2013, dans les écoles élémentaires suivantes :

- BASSILAC, 5^{ème} classe – UAI 0240583D
- NEUVIC, 9^{ème} classe (hors CLIS) – UAI 0240913M

ARTICLE 4

Une décharge de direction est attribuée à compter de la rentrée 2013 dans l'école suivante :

- LES EYZIES primaire – UAI 0240909H, quotité 0.25

ARTICLE 5

Une décharge de direction est attribuée à titre provisoire pour l'année scolaire 2013/2014 dans l'école suivante :

- PERIGUEUX Gour de l'Arche élémentaire – UAI 0240577X, quotité 0.25

ARTICLE 6

Ces mesures prennent effet à la rentrée scolaire 2013/2014.

ARTICLE 7

Monsieur le Secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education nationale de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERIGUEUX, le 15 juillet 2013



Jacqueline ORLAY